

**ANNEXE 6.2 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE EN 2017**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, le territoire ouvert dans le département de l'Ardèche figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiche annexe	Nombre Codes ZIP du territoire	
SUD ARDÈCHE	Fiche 6.2	1 ZIP	RA_07B1

Les cahiers des charges du territoire seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

Département	Structure	Prénom	Nom
Ardèche	CDA 07	Maud	BONNEFOUX
	CDA 07	Christelle	LAMOUCHE
	CDA 07	Sarah	PARENT
	CDA 07	Sophie	BULEON
	CDA 07	Béatrice	RENOUD-LYAT

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06, PHYTO\_14, PHYTO\_15 et PHYTO\_16 en 2017 sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

Département	Structure	Titre de la formation
Ardèche	CDA07	Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide du PAEC Sud Ardèche
	CDA07	Solutions de bio-contrôle : où en est on ?
	CDA07	Établir un calendrier de traitement efficace tout en préservant la faune auxiliaire. Zoom sur les maladies et ravageurs de début de campagne.
	CDA07	Connaître la flavescente dorée pour mieux la combattre
	CDA07	Herbicides, comment s'en passer ?
	CDA07	Maîtriser la modulation des doses
	CDA07	Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation
	CDA07	Perfectionnement au réglage du pulvérisateur

## Fiche 6.2 « Sud Ardèche »

Opérateur : Pays de l'Ardèche Méridionale

### Charte du Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire « Sud Ardèche » :

La « Charte du PAEC » représente les **engagements communs et préalables pour toutes les actions du PAEC** (MAEC et actions conjointes) :

– Accord de principe des agriculteurs de **rester disponibles pour les besoins de suivi et d'évaluation techniques** de l'ensemble des actions mises en œuvre sur les exploitations dans le cadre du PAEC : libre accès aux parcelles engagées, mise à disposition des cahiers d'enregistrement des pratiques, participation active à l'évaluation de ces actions, possibilité d'organiser des visites d'exploitation (si agriculteurs volontaires)...

– **Le respect de la confidentialité et de l'anonymat des données individuelles** ainsi recueillies par les partenaires techniques (CA07, CEN RA, FRAPNA07, structures animatrices Natura 2000, etc.).

– Les expériences et les résultats individuels seront capitalisés à l'échelle du territoire pour une analyse collective, une valorisation et une diffusion des références locales auprès de l'ensemble des exploitations.

La mise en place de cette charte est bien une **garantie supplémentaire pour la réussite de la démarche collective du PAEC**.

### **A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE**

#### **1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Sud Ardèche » (RA\_07B)**

*Remarque : dans le code du territoire, « RA » pour la région Rhône-Alpes, « 07 » pour le département de l'Ardèche et « B » pour le second PAEC ardéchois (après celui des « Pentès et Montagne »).*

Le territoire « Sud Ardèche » recouvre l'Est du périmètre du Pays de l'Ardèche Méridionale jusqu'au piémont cévenol où il se superpose en partie avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA) et le PAEC « Pentès et Montagne ardéchoises ».

*Voir liste détaillée des communes définissant le périmètre du territoire PAEC en annexe.*

#### **Les MAEC du territoire sont éligibles uniquement dans les sites Natura 2000, Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) à enjeu « Biodiversité » (RA\_07B1) :**

Les mesures peuvent être engagées dans l'ensemble des 9 sites Natura 2000 situés sur le territoire :

- Basse Ardèche Urgonienne (B01)
- Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac (B04)
- Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents (B05)
- Landes et forêts du bois des Bartres (B09)
  
- Marais des Agusas, Montagne de la Serre et d'Uzège (B24)
- Cévennes ardéchoises partie Rivières (B26R)
- Massif du Coiron – St Martin sur Lavezon (B30)
- Milieux alluviaux du Rhône- Alpes (D04)

Les mesures « herbagères » du Sud Ardèche ne sont toutefois pas éligibles dans la zone de chevauchement avec le PNRMA et le PAEC « Pentès et Montagne ardéchoises » car des MAEC équivalentes existent déjà dans cet autre PAEC.

*Voir cartes de la ZIP « Natura 2000 » en annexe.*

## 2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une agriculture diversifiée, de forte notoriété avec des produits phares et des signes de qualité nombreux et variés (vins, fruits, fromages...)</li> <li>- Une agriculture qui contribue notablement à la réputation de son terroir (paysage, patrimoine bâti, savoir-faire...)</li> <li>- Une agriculture engagée dans les démarches de qualité et la distribution en circuits courts, meilleurs gages aujourd'hui de sa pérennité économique</li> <li>- Des productions végétales et animales, qui servent de support à une industrie agro-alimentaire locale diversifiée et réputée</li> <li>- Des outils de soutien à l'installation (4 Comités Locaux à l'installation, Fermes communales...)</li> <li>- Des zones naturelles reconnues d'intérêts communautaires et internationaux pour leur faune et flore (chauve-souris, orchidées...)</li> <li>- Une gestion environnementale remarquable (Sites Natura 2000, Réserves Naturelles, Réserve Naturelle Régionale, ENS, PNR, APPB, Sites CEN, ZNIEFF, sites inscrits, classés...)</li> <li>- Des pelouses sèches, une mosaïque de milieux favorables à l'ensemble des espèces, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité (SRCE) nombreux</li> <li>- des acteurs du territoire impliqués dans la valorisation et le soutien au pastoralisme</li> <li>- Un territoire engagé depuis longtemps dans une politique de préservation de la ressource en eau (Contrats de rivières, SAGE...)</li> <li>- Des écosystèmes aquatiques remarquables, au fonctionnement peu altéré, rare en milieu méditerranéen.</li> <li>- Des eaux de surfaces et de profondeurs de qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des contraintes naturelles et climatiques avec une herbe rare au sud</li> <li>- Baisse sensible de la SAU : passant en dix ans de 42 000 ha à 34 000 ha, elle perd près de 2 % par an</li> <li>- Le nombre des exploitations agricoles enregistre une diminution de 38 % en 10 ans avec un peu plus de 1 500 exploitations sur le périmètre PAEC</li> <li>- 60 % des agriculteurs ont plus de 50 ans (20 % qui envisagent la disparition de leur exploitation).</li> <li>- Difficultés de transmission des exploitations</li> <li>- Un parcellaire privé et largement atomisé, plus spécifiquement sur le secteur des pentes.</li> <li>- Outils collectifs en recherche de nouveaux coopérateurs (viticulture)</li> <li>- Le foncier reste le blocage le plus important dans la réalisation des projets (maraîchage, pastoralisme...)</li> <li>- Insécurité foncière pour les éleveurs qui conduit à une précarité de leur activité et de leur statut (disposent rarement de contrat de location)</li> <li>- Difficulté de l'activité agricole en contexte péri-urbain (friches agricoles par rétention foncière des propriétaires, constructions et mitage de l'espace, perte de fonctionnalité...)</li> <li>- Peu de gestion collective de l'activité pastorale</li> </ul>

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation générale des marchés vers les produits du terroir (très forte augmentation du nombre de points de vente collectifs et des marchés de producteurs, Bistrot de Pays, création du Centre de Développement Agroalimentaire, création de l'Espace de Restitution de la Grotte du Pont d'Arc, Projet stratégique de la Chambre d'Agriculture autour de l'approvisionnement agroalimentaire ardéchois...)</li> <li>- Une notoriété territoriale internationale avec un patrimoine classé à l'UNESCO qui permet une attractivité d'un public en recherche excellence environnementale</li> <li>- Une gouvernance partagée innovante et mobilisatrice de fonds financiers supplémentaires (Europe/ Région/ Collectivités)</li> <li>- Proximités des petits pôles urbains et touristiques des zones d'approvisionnement</li> <li>- Demandes croissantes de la restauration collective laissent une marge de progression dans l'offre de produits</li> <li>- Secteur touristique qui permet des débouchés pour des produits agricoles à haute valeur ajoutée</li> <li>- Un potentiel pastoral à développer dans les landes et pelouses sèches</li> <li>- Démarche de planification en cours (Scot, Sage, Plu, Grenelle, PANDA...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilité aux changements climatiques impactant toutes les filières</li> <li>- Un risque d'intensification des méthodes culturales et de l'utilisation d'intrants et pesticides pour satisfaire à la demande croissante du marché (viticulture)</li> <li>- Un embroussaillage des pelouses sèches vers la strate arbustive causant perte de biodiversité de la faune et la flore</li> <li>- Perte d'autonomie fourragère soit par abandon des zones pâturées (22 % dans le bas Vivarais) pour cause de difficulté d'accès (eau, chemin...), soit par abandon des prairies soumises à la pression urbaine</li> <li>- Disparition des canaux gravitaires et abandon de l'irrigation</li> <li>- Qualité et quantité de l'eau sous pression (changement climatique, tourisme, accroissement population...) en période estivale (cumul de population, d'activités nautiques, et de déficit en eau)</li> </ul>

### 3. Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 » (RA\_07B1)

#### 3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « Natura 2000 »

La préservation de la biodiversité, en synergie avec le développement du tissu socio-économique local, est au cœur du dispositif et du réseau des sites Natura 2000.

Pour certaines exploitations d'élevage, cela se traduit notamment par la possibilité de contractualiser des MAEC spécifiques sur deux grands types de milieux agro-pastoraux remarquables (en couverts semi-naturels permanents): les « landes et parcours » (ou surfaces pastorales) et les prairies naturelles de fauche. Pour certaines cultures pérennes (vignes et vergers), la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau sont souvent étroitement liées, notamment en raisonnant ou en limitant le recours aux intrants, dont les produits phytosanitaires.

#### 3.2 Liste des 8 MAEC proposées au sein de la ZIP « Natura 2000 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Landes et parcours	RA_07B1_HE01	« Gestion Pastorale » : mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique (plan de gestion pastorale*)	75,44 €/ha/an	50% Feader 50% MAA (dont top-up)
	RA_07B1_HE04	« Gestion Pastorale avec travaux d'ouverture mécanique » : plan de gestion pastorale* (idem HE01) + ouverture d'une parcelle embroussaillée ou boisée (> 80 % ligneux)	265,76 €/ha/an	50% Feader 50% MAA (dont top-up)
Prairies naturelles de fauche	RA_07B1_HE05	« Qualité écologique des prairies naturelles de fauche » : préservation de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	50% Feader 50% MAA

		de ce type de milieu avec un engagement de résultat (avoir au moins 4 espèces indicatrices de la liste territoriale)		(dont top-up)
<b>VIGNES</b>	<b>RA_07B1_VI01</b>	« Objectif zéro herbicide (vignes) » : supprimer les herbicides de synthèse et donc développer les solutions de désherbage mécanique, enherbement, désherbage thermique... Cumulable avec VI06	236,82 €/ha/an	50% Feader 50% MAA (dont top-up)
	<b>RA_07B1_VI02</b>	« Vers un usage limité des herbicides (vignes) »*** avec « Bilan de la stratégie de protection des cultures (vignes) »** : 1 diagnostic initial + 2 bilans en cours d'engagement par un technicien agréé + limiter l'utilisation des herbicides par le développement de l'entretien mécanique de l'inter-rang et/ou l'enherbement	138,32 €/ha/an	50% Feader 50% MAA (dont top-up)
	<b>RA_07B1_VI04</b>	« Objectif zéro herbicide (vignes) » : supprimer les herbicides de synthèse et donc développer les solutions de désherbage mécanique, enherbement, désherbage thermique... Cumulable avec VI01 ou VI06	278,82 €/ha/an	50% Feader 50% MAA (dont top-up)
	<b>RA_07B1_VI06</b>	« Vers un usage réduit en produits phytosanitaires <u>hors</u> herbicides (vignes) »*** : <i>Idem VI01</i> ** + réduire l'utilisation de PP hors herbicides en développant la modulation de doses et les techniques alternatives (ex : lutte biologique...) Cumulable avec VI04	233,74 €/ha/an	50% Feader 50% MAA (dont top-up)
<b>VERGERS</b>	<b>RA_07B1_VE07</b>	« Mise en place de l'enherbement semé sur l'inter-rang (vergers) » : couvrir le sol de l'inter-rang en implantant un couvert permanent de longue durée (au moins 2 rangs sur 3)	122,35 €/ha/an	50% Feader 50% MAA (dont top-up)

\* : Pour les mesures du type « Gestion Pastorale » (HE01 et HE04, un seul plan de gestion pastorale est réalisé pour l'exploitation engagée.

\*\* : Un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (VI01, VI02 et VI06).

\*\*\* : Obligation de participation à un parcours de formation agréée (vignes) de 3 jours minimum pendant les 2 premières années du contrat MAEC (et/ou l'année qui précède l'engagement initial).

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Sud Ardèche ».

« Bilan de la stratégie de protection des cultures (vignes) »\*\* : 1 diagnostic initial + 2 bilans en cours d'engagement par un technicien agréé. Cumulable avec VI04

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM (ET CUMULS)

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

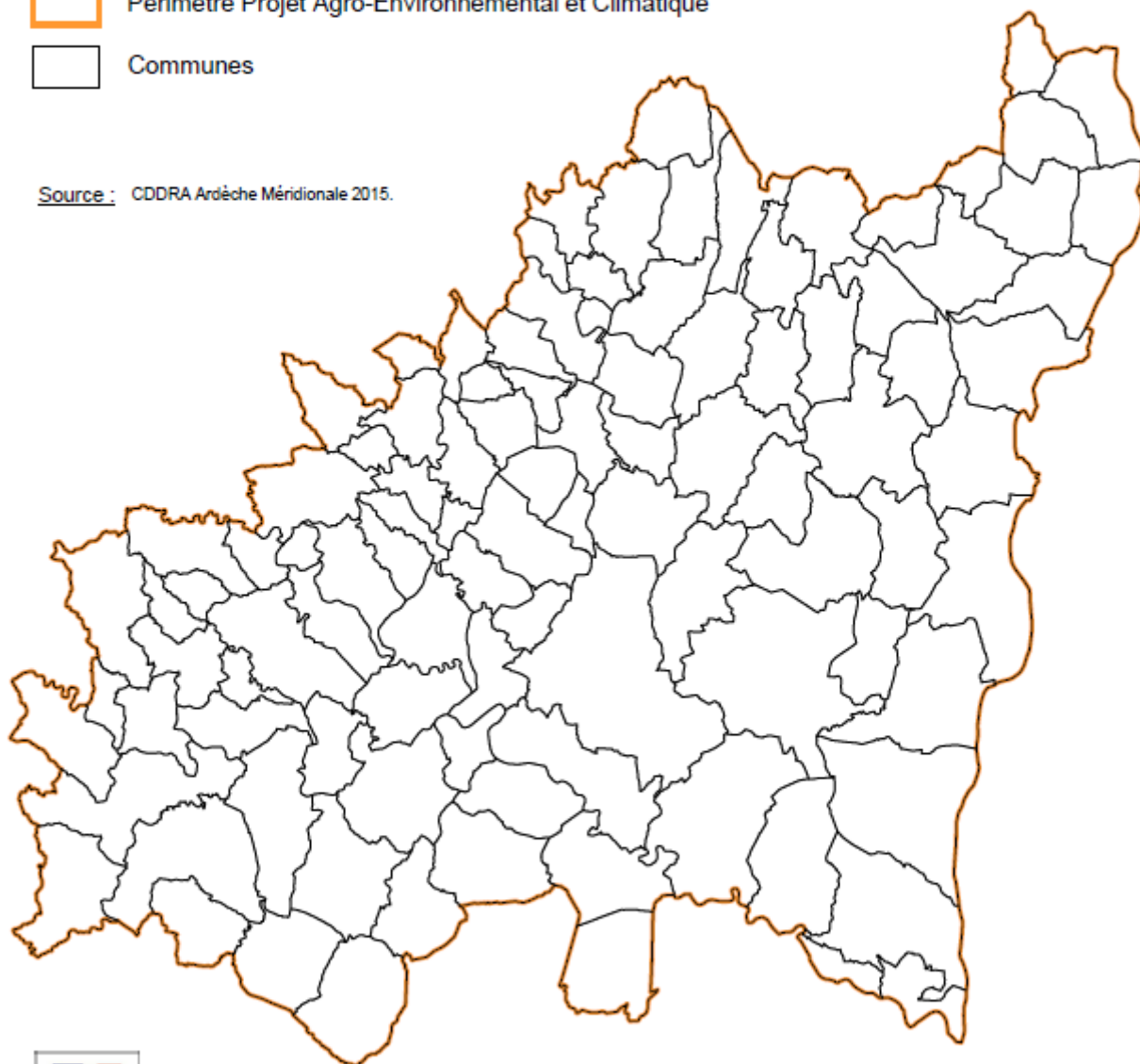
## Liste détaillée des communes appartenant au périmètre du PAEC

AILHON	LARGENTIERE	SAINT MARTIN D'ARDECHE
ALBA LA ROMAINE	LARNAS	SAINT MARTIN SUR LAVEZON
ASSIONS (les)	LAURAC EN VIVARAIS	SAINT MAURICE D'ARDECHE
AUBENAS	LAVILLEDIEU	SAINT MAURICE D'IBIE
AUBIGNAS	LUSSAS	SAINT MONTAN
BAIX	MALBOSC	SAINT PAUL LE JEUNE
BALAZUC	MEYSSE	SAINT PIERRE LA ROCHE
BANNE	MIRABEL	SAINT PONS
BEAULIEU	MONTREAL	SAINT PRIVAT
BERRIAS ET CASTELJAU	ORGNAC L'AVEN	SAINT REMEZE
BERZEME	PAYZAC	SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES
BESSAS	PLANZOLLES	SAINT SERNIN
BIDON	PRADONS	SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC
BOURG SAINT ANDEOL	RIBES	SAINT THOME
CHAMBONAS	ROCHECOLOMBE	SAINT VINCENT DE BARRES
CHANDOLAS	ROCHEMAURE	SALAVAS
CHASSIERS	ROSIERES	SAELLES (les)
CHAUZON	RUOMS	SAMPZON
CHAZEAUX	SAINT ALBAN AURIOLLES	SANILHAC
CRUAS	SAINT ANDEOL DE BERG	SCEAUTRES
DARBRES	SAINT ANDRE DE CRUZIERES	TAURIERS
FAUGERES	SAINT BAUZILE	TEIL (le)
FONS	SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	UCEL
GRAS	SAINT ETIENNE DE BOULOGNE	UZER
GRAVIERES	SAINT ETIENNE DE FONTBELLON	VAGNAS
GROSPIERRES	SAINT GENEST DE BEAUZON	VALLON
JOANNAS	SAINT GERMAIN	VALVIGNERES
JOYEUSE	SAINT GINEYS EN COIRON	VANS (les)
LABASTIDE DE VIRAC	SAINT JEAN LE CENTENIER	VERNON
LABEAUME	SAINT JULIEN DU SERRE	VESSEAUX
LABLACHERE	SAINT JUST D'ARDECHE	VILLENEUVE DE BERG
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	SAINT LAURENT SOUS COIRON	VINEZAC
LAGORCE	SAINT LAGER BRESSAC	VIVIERS
LANAS	SAINT MARCEL D'ARDECHE	VOGUE

## Projet Agro-Environnemental et Climatique Sud Ardèche

-  Périmètre Projet Agro-Environnemental et Climatique
-  Communes

Source : CDDRA Ardèche Méridionale 2015.



## **B – DESCRIPTION DES MESURES**

### **1. ZIP « Natura2000 » - "RA\_07B1"**

#### **1.1 MESURE "RA\_07B1\_HE01": « Optimisation de la gestion pastorale »**

##### **1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

###### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique.**

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages, etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et/ou ligneux hauts) et représentant des ressources fourragères souvent indispensables pour l'autonomie alimentaire des élevages herbivores.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour finalités de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral (en lien direct avec l'autonomie alimentaire/fourragère de l'exploitation).

La MAEC « HE01 » est la mesure de base pour la « Gestion Pastorale ».

##### **1.1.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

###### Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

##### **1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

###### **1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

Le taux de chargement global minimum des exploitations éligibles doit être d'au moins **0,05 UGB/ha/an** (calcul à l'exploitation sur la base du calcul de chargement de l'ICHN).

###### **1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche » (et hors PAEC « Pentes et Montagne ardéchoises »).**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_HE01 » les surfaces pastorales à végétation naturelle de l'exploitation, dont la fonction principale est l'alimentation du troupeau par la pâture, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La fauche de ces parcelles peut être autorisée exceptionnellement mais celle-ci doit être ponctuelle et non pas annuelle (les prairies naturelles de fauche, dont la fonction première est la production de fourrages récoltés, ne sont pas éligibles aux mesures « Gestion Pastorale »).

##### **1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex :



« Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 1.1.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un <u>plan de gestion pastorale</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2) <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage »). Pour les mesures « Gestion Pastorale », le cahier de pâturage doit être tenu pour toutes les surfaces pâturées de l'exploitation ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »).
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés

## **(2) : Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi, pour chaque exploitation engagée, par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- **Au moins une intervention annuelle pour le pâturage (sauf HE04 avant ouverture).**
- Préconisations d'utilisation pastorale (au moins un des types de préconisations suivantes) : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés dans le plan de gestion).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques et/ou l'évolution de l'exploitation.
- Période prévisionnelle d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux (facultatif pour le plan de gestion pastorale) : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'exploitation doit également respecter l'interdiction de la taille des haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC. Seule la mesure RA\_07B1\_HE04 a des engagements relatifs à des périodes d'interdiction

d'intervention sur les ligneux, hors pâturage (interventions mécaniques) ; la mesure RA\_07B1\_HE01 n'a pas ce type d'engagement contractuel.

Remarque : un seul plan de gestion pastorale est établi initialement pour chacune des exploitations engagées dans les mesures « Gestion Pastorale » (ex : une exploitation contractualisant 2 de ces mesures ne fait réaliser qu'un plan de gestion pastoral).

#### **1.1.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

##### **Recommandations générales pour les mesures « Gestion Pastorale » :**

Les mesures « Gestion Pastorale » peuvent être utiles aux éleveurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour la gestion des landes et parcours par la pâture (intervention d'un conseiller spécialisé dans le pastoralisme).

Prise en compte des spécificités de l'exploitation (système d'alimentation), des parcelles (accessibilité, foncier...), des types de végétation, des animaux (bovins, ovins, caprins...) et des conduites particulières du pâturage en fonction du type de troupeau.

Dans les zones difficiles (sols pauvres, pentus, rocheux), des précautions d'utilisation pastorale sont nécessaires :

- absence de débroussaillage intégral
- si travaux d'ouverture : préférer une ouverture raisonnée en layons, permettant aux diverses espèces végétales de s'implanter progressivement
- si écobuage : pratique raisonnée du brûlage dirigé (si d'autres types interventions ne sont pas possibles ou sont trop complexes)
- être vigilant sur le pâturage afin de trouver un équilibre entre la limitation des repousses arbustives, la lutte contre l'érosion et l'implantation d'espèces fourragères herbacées

Une participation des éleveurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur la gestion pastorale, voire également sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations**, est fortement recommandée.

#### **1.2 MESURE "RA\_07B1\_HE04": « Gestion pastorale avec travaux d'ouverture mécanique »**

##### **1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

###### **Mise en œuvre d'une gestion pastorale avec un appui technique spécifique :**

L'un des objectifs de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (landes, parcours, pelouses, estives, alpages, etc.), dites « surfaces pastorales », composées généralement d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et/ou ligneux hauts) et représentant des ressources fourragères souvent indispensables pour l'autonomie alimentaire des élevages herbivores.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Ce type d'opération a ainsi pour finalités de s'assurer que l'ensemble des surfaces pastorales engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral (en lien direct avec l'autonomie alimentaire/fourragère de l'exploitation).

Ouverture mécanique d'une parcelle embroussaillée ou boisée :

Lorsque des interventions complémentaires au pâturage sont nécessaires pour lutter contre la dynamique d'embroussaillage défavorable à l'expression de la biodiversité et pour des travaux d'ouverture mécanique importants, sur des parcelles boisées ou fortement embroussaillées, l'exploitation a la possibilité de contractualiser cette mesure « RA\_07B1\_HE04 » (avec ouverture mécanique).

##### **1.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 265,76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

### 1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique suivante :

Le taux de chargement global minimum des exploitations éligibles doit être d'au moins **0,05 UGB/ha/an** (calcul à l'exploitation sur la base du calcul de chargement de l'ICHN).

#### 1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire « Sud Ardèche » (et hors PAEC « Pentes et Montagne ardéchoises »).**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_HE04 » les surfaces pastorales à végétation naturelle de l'exploitation, dont la fonction principale est l'alimentation du troupeau par la pâture, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

La fauche de ces parcelles peut être autorisée exceptionnellement mais celle-ci doit être ponctuelle et non pas annuelle (les prairies naturelles de fauche, dont la fonction première est la production de fourrages récoltés, ne sont pas éligibles aux mesures « Gestion Pastorale »).

#### Autre condition spécifique :

Des surfaces fermées avec un taux de recouvrement ligneux > 80 % peuvent être contractualisées même si elles sont inéligibles aux autres aides surfaciques de la PAC. Après ouverture, les surfaces sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes), exploitées principalement par le pâturage (surfaces pastorales).

*Remarque : si le projet d'ouverture mécanique concerne des surfaces destinées à avoir la fauche comme fonction principale (prairies naturelles de fauche), la mesure « RA\_07B1\_HE04 » n'est pas éligible.*

### 1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 1.2.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un <u>plan de gestion pastorale</u> sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (2) <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion (2)	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (2) sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'ouverture sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (3) <b>Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Programme de travaux d'ouverture (3)	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture (3)	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'ouverture (3), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'entretien (3), cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage »). Pour les mesures « Gestion Pastorale », le cahier de pâturage doit être tenu pour toutes les surfaces pâturées de l'exploitation ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage »).
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Interventions complémentaires (mécaniques ou brûlage dirigé) : types d'intervention, dates et matériels utilisés

## **(2) : Plan de gestion pastorale :**

Le **plan de gestion pastorale** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi, pour chaque exploitation engagée, par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt** de votre demande d'engagement.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- **Au moins une intervention annuelle pour le pâturage après travaux d'ouverture.**
- Préconisations d'utilisation pastorale (au moins un des types de préconisations suivantes) : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés dans le plan de gestion).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques et/ou l'évolution de l'exploitation.
- Période prévisionnelle d'intervention complémentaire, hors pâturage, sur les ligneux (facultatif pour le plan de gestion pastorale) : la réglementation en vigueur s'applique bien entendu obligatoirement dans tous les cas, notamment pour l'emploi du feu. L'exploitation doit également respecter l'interdiction de la taille des haies et des arbres des « bosquets » entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet au titre des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE n°7 / « Maintien des particularités topographiques ») de la conditionnalité des aides PAC. Cette mesure a des engagements relatifs à des périodes d'interdiction d'intervention sur les ligneux, hors pâturage (interventions mécaniques).

Remarque : un seul plan de gestion pastorale est établi initialement pour chacune des exploitations engagées dans les mesures « Gestion Pastorale » (ex : une exploitation contractualisant 2 de ces mesures ne fait réaliser qu'un plan de gestion pastoral).

### **(3) : Programme de travaux d'ouverture (et d'entretien) mécanique (mesure RA\_07B1\_HE04) :**

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi par une structure agréée (il est inclus dans le diagnostic « global » de l'exploitation), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être réalisé au plus tard **au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de** dépôt de votre demande d'engagement.

Autorisation de défrichement nécessaire pour les parcelles avec un « état boisé » (>10 % de la parcelle) et appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha : contacter le service forestier de la DDT de l'Ardèche.

Le plan du programme de travaux d'ouverture doit comporter a minima :

- Les espèces à éliminer / ouverture mécanique : tous types de ligneux ;
- Un état initial de la végétation ligneuse, avec le taux de recouvrement ligneux initial (> 80 % de la parcelle) et des photos représentatives ;
- la technique de débroussaillage d'ouverture en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- L'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles, c'est-à-dire au cours des 3 premières années du contrat (à préciser dans le programme) ;
- La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture : taux de recouvrement ligneux < 50 % (état final).

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien mécanique à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- La périodicité d'élimination des rejets ligneux : au minimum 1 fois sur 5 ans.
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des ligneux doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du site Natura 2000 : une période d'interdiction d'intervention sur les ligneux est ainsi fixée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - possibilités de travaux en plein ou en layons ou par taches,
  - possibilités de coupe ou broyage, tous types de matériels adaptés autorisés,
  - possibilités de rémanents ou broyat laissés sur place ou exportés ou brûlage en tas.

#### **1.2.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

##### **Recommandations générales pour les mesures « Gestion Pastorale » :**

Les mesures « Gestion Pastorale » peuvent être utiles aux éleveurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour la gestion des landes et parcours par la pâture (intervention d'un conseiller spécialisé dans le pastoralisme).

Prise en compte des spécificités de l'exploitation (système d'alimentation), des parcelles (accessibilité, foncier...), des types de végétation, des animaux (bovins, ovins, caprins...) et des conduites particulières du pâturage en fonction du type de troupeau.

Dans les zones difficiles (sols pauvres, pentus, rocheux), des précautions d'utilisation pastorale sont nécessaires :

- absence de débroussaillage intégral
- si travaux d'ouverture : préférer une ouverture raisonnée en layons, permettant aux diverses espèces végétales de s'implanter progressivement
- si écobuage : pratique raisonnée du brûlage dirigé (si d'autres types interventions ne sont pas possibles ou sont trop complexes)
- être vigilant sur le pâturage afin de trouver un équilibre entre la limitation des repousses arbustives, la lutte contre l'érosion et l'implantation d'espèces fourragères herbacées

Une participation des éleveurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur la gestion pastorale, voire également sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations**, est fortement recommandée.

### **Recommandations pour la mesure RA\_07B1\_HE04 (travaux d'ouverture mécanique) :**

Cette mesure est à réserver prioritairement aux nouvelles exploitations (reconquête du milieu) ou à des exploitations ayant un important problème d'autonomie fourragère. La question de la productivité des parcelles ainsi (ré-) ouvertes doit se poser dans tous les cas, notamment la productivité à court terme avec ou sans des interventions complémentaires (ex : exportation du broyat/des rémanents, sur-semis, labour, semis, fertilisation, etc.).

Attention à bien évaluer l'importance du travail nécessaire pour l'ouverture des surfaces concernées et des moyens à mettre en œuvre ; bien dimensionner et raisonner l'engagement de l'exploitation pour le respect des obligations du contrat.

Conserver une marge de sécurité dans le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'ouverture, pour tenir compte notamment des imprévus éventuels (ex : conditions météo défavorables...). Faire le point régulièrement sur l'état d'avancement des travaux et le respect du programme prévisionnel et des échéances de l'engagement MAEC (au moins sur les 2 ou 3 premières années du contrat).

Si travaux réalisés par prestataire de service : être prudent sur la disponibilité des prestataires de service spécialisés dans ce type de travaux d'ouverture.

### **1.3 MESURE "RA\_07B1\_HE05": « Qualité écologique des prairies naturelles de fauche »**

#### **1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Préservation de la richesse floristique des prairies naturelles de fauche (au moins une fauche annuelle).

**C'est une mesure à obligation de résultats** ; il n'y a pas d'obligation ou d'interdiction concernant les pratiques de fertilisation ou les dates de fauche : les agriculteurs ont donc le choix des moyens, avec des pratiques raisonnées et une adaptation aux variations annuelles, pour maintenir un équilibre entre le potentiel fourrager et la diversité floristique des prairies naturelles de fauche.

#### **1.3.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **Application des règles d'admissibilité aux surfaces engagées dans les MAEC (rappel) :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles et le calcul des aides surfaciques résultent de l'application du prorata). Cela concerne surtout les surfaces pastorales.

#### **1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_HE05 » n'est à vérifier.

##### **1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche » (et hors PAEC « Pentes et Montagne ardéchoises »).**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_HE05 » les **surfaces en prairies naturelles de fauche** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces ciblées par cette mesure n'ont pas été retournées depuis de nombreuses années (conseil : prairie non retournée depuis au moins 10 ans) et sont exploitées de manière relativement extensive ; il faudra ainsi être prudents sur l'engagement éventuel d'anciennes prairies temporaires ou cultures annuelles ou des prairies utilisées avec des dates de fauche précoces.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les autres MAEC « surfaciques » sur une même parcelle.



### 1.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 1.3.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir ci-dessous)	Sur place (diagonale d'observation, divisée en 3 tiers, qui traverse la parcelle)	Guide d'identification des plantes joint à la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1) - pâturages - fauche - broyage - fertilisation - épandage	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et catégories d'animaux correspondantes (le « cahier de pâturage ») ;
- Fertilisation des surfaces (le « cahier d'épandage ») ;
- Traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation, y compris pour les surfaces en herbe) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

Liste synthétique des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles de fauche du territoire PAECSA :

Catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Taxon de la liste locale	Nom français	Rareté 07 (après 1990)	Menaces / protection
3	<i>Trifolium</i> sp.	Forte	<i>Trifolium incarnatum</i> L. var. <i>molinerii</i> (Balb. ex Homem.) DC.	Trèfle incarnat variété de Molineri	C	LC
			<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	CC	LC
5	<i>Galium</i> sp. parmi les espèces vivaces	Forte	<i>Galium verum</i> L.	Gaillet vrai	CC	LC
7	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	<i>Leucanthemum</i> gr. <i>vulgare</i>	Marguerite commune (groupe)	CC	LC
8	<i>Centaurea</i> sp. ; <i>Serratula tinctoria</i>	Moyenne	<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jacée	CC	LC
9	<i>Lotus</i> sp.	Moyenne	<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	CC	LC
11	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Moyenne	<i>Carex caryophyllaea</i> Latourr.	Laïche caryophyllée	C	LC
			<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre	CC	LC
18	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	<i>Phyteuma orbiculare</i> L.	Raiponce orbiculaire	AC	LC
19	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	<i>Poterium sanguisorba</i> L.	Potérium sanguisorbe	CC	LC
21	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratense</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Faible	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	CC	LC
22	<i>Tragopogon</i> sp. ; <i>Scorzonera humilis</i>	Faible	<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés	CC	LC
23	<i>Rhinanthus</i> sp.	Faible	<i>Rhinanthus minor</i> L.	Rhinanthe mineur	C	LC
24	<i>Salvia</i> sp.	Faible	<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	C	LC
25	<i>Thymus</i> sp. ; <i>Origanum vulgare</i>	Faible	<i>Thymus pulegioides</i> L.	Thym faux-pouliot	CC	LC
27	Orchidaceaea sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Faible	<i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Anacamptide bouffon	C	LC / CWII <sup>1</sup>
			<i>Dianthus carthusianorum</i> L.	Œillet des Chartreux	C	LC
28	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	<i>Polygala vulgaris</i> L.	Polygale commun	CC	LC
29	<i>Genista</i> sp.	Faible	<i>Genista sagittalis</i> L.	Genêt sagitté	C	LC
30	<i>Linum</i> sp.	Faible	<i>Linum usitatissimum</i> L. subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell.	Lin à feuilles étroites	AC	LC
31	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Faible	<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépide chevelue	CC	LC
32	<i>Anthyllis</i> sp.	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnérable	CC	LC
33	<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème nummulaire	CC	LC

(1) : CWII : Convention de Washington (annexe 2) relative à la réglementation du commerce international de certaines espèces végétales et animales.

Source : liste établie par le Conservatoire Botanique National du Massif Central en février 2016 pour le projet PAEC SA. Le CBNMC a réalisé un rapport présentant les milieux prairiaux concernés et la démarche méthodologique pour déterminer les espèces indicatrices locales.

Classe de rareté : CC = Très Commun, C = Commun et AC = Assez Commun

Attention : les noms français peuvent être nombreux et variables ; voir plutôt le guide illustré et participer si possible à une visite de terrain pour la reconnaissance botanique de ces espèces (se renseigner auprès du PAM ou de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche).

### **1.3.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

**Vigilance sur les prairies humides fauchées** (Zones Humides recensées à l'inventaire départemental ou non) qui peuvent ne pas présenter la même flore que les autres prairies ; la liste territoriale des plantes indicatrices de la mesure « HE05 » n'ayant pas été établie pour les Zones Humides, il est important de vérifier de manière ciblée la présence d'un nombre suffisant de plantes indicatrices avant d'engager les parcelles culturales concernées.

Prendre connaissance du guide territorial d'identification des plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies naturelles de fauche locales.

Si possible, participer à une visite de terrain pour la reconnaissance de ces plantes et vérifier la présence d'un nombre suffisant de celles-ci au sein des parcelles concernées sur l'exploitation avant leur engagement dans cette mesure « RA\_07B1\_HE05 ».

La préservation de la biodiversité des prairies passe par une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les exploitations volontaires et les parcelles engagées dans cette mesure « RA\_07B1\_HE05 » pourraient être le support d'une expérimentation et d'un suivi technique sur la gestion des prairies naturelles de fauche.

Une participation des éleveurs du territoire à des formations collectives spécifiques sur l'autonomie fourragère et alimentaire des exploitations est fortement recommandée.

Compte-tenu des modalités d'évaluation de l'engagement « prairies fleuries » (diagonale d'observation, pour les plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique, divisée en 3 tiers), il est conseillé de ne contractualiser dans cette mesure que des parcelles culturales ayant une superficie d'au moins 0,5 ha, sauf pour des milieux particulièrement remarquables.

### **1.4 MESURE "RA\_07B1\_VE07": « Mise en place de l'enherbement semé sur l'inter-rang en vergers »**

#### **1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette mesure sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires, de préservation du sol par la lutte contre l'érosion et de préservation de la biodiversité. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

#### **1.4.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 122,35 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA07B1\_VE07 » n'est à vérifier.

##### **1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

###### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VE07 » les surfaces cultivées en vergers de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vergers de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cumul possible avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

#### **1.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
  - les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
  - les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)
- Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### 1.4.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs. Liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire : tous types de graminées et de légumineuses sont autorisés. Ex : ray-grass anglais, fétuque rouge semi-traçante, pâturin, fétuque élevée, trèfles souterrains, medics...	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions (1) si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface minimale à enherber* : enherbement de 2 inter-rangs sur 3	Visuel	Néant	Réversible	Principale	À seuils
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans. Entretien du couvert par : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	À seuils
Absence d'intervention mécanique pendant la période du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions (1)	Cahier d'enregistrement des interventions (1)	Réversible	Secondaire	À seuils**
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrem ent ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
--------------------------------------	-----------------------------	--	--	--	--------

\* : **le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**

\*\* : **la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation**

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. À minima, l'enregistrement devra porter sur :

- les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte ;
- les interventions relatives à l'implantation, au renouvellement et à l'entretien du couvert herbacé : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle concernée, le type et la date d'intervention.

#### **1.4.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

Mesure à envisager sur les parcelles peu sensibles aux contraintes hydriques.

Formation recommandée :

« **Herbicides comment s'en passer ?** »

### **1.5 MESURE "RA\_07B1\_VI01": « Objectif : zéro herbicide en vignes »**

#### **1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse\*. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire de conduite de culture\*\*, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides\*\*\* sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en viticulture.

\* : Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

\*\* : ex : travail du sol, désherbage mécanique, etc.

\*\*\* : fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

### 1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 236,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 1.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « VI01 » n'est à vérifier.

#### 1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche ».**

Vous pouvez engager dans la mesure « VI01 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cumul possible avec la mesure « VI06 » sur la même parcelle.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

### 1.5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 1.5.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé (2), conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place  Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage (1)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Réversible	Secondaire	Totale

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

A minima, l'enregistrement devra porter sur :

- les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- les interventions relatives aux pratiques alternatives de désherbage : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle concernée, le type et la date d'intervention

**(2) : Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes (ex : ambrosie) conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

#### **1.5.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

##### **Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :**

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

##### **Recommandations spécifiques à la mesure « VI01 » :**

Cette mesure suppose des investissements en matériel et en temps de travail supplémentaire pour assurer un plus grand nombre de passages (entretien mécanique).

Formation recommandée :

**"Herbicides comment s'en passer ?"**

#### **1.6 MESURE "RA\_07B1\_VI02" : « Vers un usage limité des herbicides en vignes »**

##### **1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

##### **Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures (en vignes) :**

Cette mesure vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux



visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier la réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains dispositifs et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certaines opérations définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une opération spécifique et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant à cette opération à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Dans le cadre des MAEC, ce type d'appui est obligatoire pour l'accompagnement de certaines mesures (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06) relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges de ces mesures.

### **Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides :**

Cette mesure vise aussi une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable\* et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires\*\* ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique\*\*\*. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

\* : De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

\*\* : possibilité d'une substitution de produits à doses homologuées élevées par des produits à dose homologuée faible

\*\*\* : ex : travail du sol, choix variétal, date, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

### **1.6.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 138,32 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_VI02 » n'est à vérifier.

#### **1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VI02 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

#### 1.6.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

#### 1.6.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
<b>Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :</b>					
Réalisation de 3 « bilans phytosanitaires » (2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :  - réalisation du 1 <sup>er</sup> bilan (2) accompagné en année 1 - réalisation des autres bilans annuels (2) accompagnés en années 3 et 5	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans (2) devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.  Vérification des factures de prestation.  Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier	Bilan(s) annuel ou pluriannuels (2).  Factures	Réversible	Principale	Totale

	n'est pas venu ; l'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan (2) accompagné.				
Les autres années, réalisation sans accompagnement obligatoire (par l'agriculteur lui-même si possible), d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides :</b>					
Suivi d'un parcours de formation agréée de 3 jours dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée (4)	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1) +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1)  + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides »	Réversible	Principale	À seuils
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit (3)	+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	À seuils

**(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte

**(2) : Bilan de stratégie de protection des cultures en vignes :**

3 « bilans phytosanitaires » doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé sur la durée du contrat MAEC.

**Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur, la Chambre d'Agriculture ou la DDT.**

Les conseillers mobilisés pour cet appui spécifique seront agréés par la DRAAF. Ils devront respecter notamment le référentiel Rhône-Alpes pour la réalisation de ces bilans :

1. Faire le point de la campagne écoulée : climat général de la campagne (ex : pression phytosanitaire, problèmes rencontrés...);
2. Émettre des préconisations et conseils pour les campagnes suivantes ;
3. Vérifier la prise en compte des préconisations émises lors du bilan précédent (à partir de A3) ; ce point nécessitera une restitution individuelle ;
4. Instaurer et valoriser des habitudes d'enregistrements, de suivi et d'évaluation des stratégies de protection.

Ces bilans comporteront les 2 volets obligatoires : « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » et « Substances à risque » (voir précisions dans encart ci-dessous).

**Les 2 volets « phytosanitaires » du bilan sur les vignes :**

- **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour les vignes, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages\* prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « Substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL.
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

*\* : Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.*

D'une durée d'une journée minimum chacun par exploitation, ces bilans devront être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de l'exploitation, tenu à jour par l'agriculteur lui-même.

Pour les MAEC concernées (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06) du PAEC Sud Ardèche, un accompagnement individuel pluriannuel doit être effectué par un conseiller spécialisé en A1, A3 et A5 du contrat (l'agriculteur doit réaliser un auto-bilan les autres années : A2 et A4).

Les bilans annuels doivent être ciblés prioritairement sur l'enjeu de la (ou des) mesure(s) contractualisées (traitements cibles : herbicides et/ou hors herbicides).

Pour les « bassins » ou « secteurs » dont le total des surfaces engagées dans les MAEC (avec réalisation d'un bilan phytos) ne dépasse pas 100 ha, une partie de ces bilans pourra être réalisée en salle de façon collective (pour les points 1, 2 et 4 précédents) ; ces interventions mutualisées pourraient en effet être favorables au partage d'expériences entre exploitants d'une même filière. Les sessions de formation collective « Intégrer l'enjeu

phytosanitaire à l'aide de PAEC Sud Ardèche », formations initiales proposées avant les engagements MAEC à partir de mars 2016, permettraient notamment de préparer ces bilans avec les agriculteurs.

Les conseillers agréés s'engageront, au-delà de ces bilans, à accompagner les agriculteurs concernés dans la mise en œuvre des autres engagements relatifs aux phytosanitaires, tout particulièrement au cours des 2 premières années des contrats MAEC (ex : formations, visites de terrain, bulletins viticoles...).

**Précisions pour les bilans « phytosanitaires » suivants (hors bilan A1) :**

4 autres bilans annuels suivent la réalisation du bilan initial pendant le contrat MAEC de 5 ans : 2 avec le conseiller et 2 par l'agriculteur en « autonomie ».

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 du contrat MAEC seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse que pour le bilan initial pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées pour le bilan précédent (N-2) ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années (A2 et A4), sans l'appui d'un technicien agréé :** calcul de l'IFT par l'agriculteur lui-même.

Remarque : un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06).

**(3) contrôle de cohérence :** L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

**(4) Liste des formations agréées :**

Titre de la formation	Structure
Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide du PAEC Sud Ardèche	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDÈCHE
Solutions de bio-contrôle : où en est-on ?	
Établir un calendrier de traitement efficace tout en préservant la faune auxiliaire. Zoom sur les maladies et ravageurs de début de campagne	
Connaître la flavescente dorée pour mieux la combattre	
Herbicides, comment s'en passer ?	
Maîtriser la modulation des doses	
Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation	
Perfectionnement au réglage du pulvérisateur	

**1.6.6. Valeurs des IFT herbicides à respecter sur les vignes**

Valeurs des IFT<sub>herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées en vignes :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en vignes dans la mesure « RA\_07B1\_VI02 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées (A)	IFT <sub>herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (B)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (C) = (A) x [ 1 - (B) ]
Année 2	0,5	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	30 %	0,35
Année 3		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2 et 3	45 %	0,275
Année 4		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2, 3 et 4	50 %	0,25
Année 5		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 3, 4 et 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,2

### 1.6.7. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)

#### **Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :**

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

#### **Recommandations spécifiques à la mesure « RA\_07B1\_VI02 » :**

Cette mesure suppose des investissements en matériel et en temps de travail supplémentaire pour assurer un plus grand nombre de passages (entretien mécanique).

Formation recommandée :

« **Herbicides comment s'en passer ?** »

### 1.7 MESURE "RA\_07B1\_VI04": « Objectif : zéro herbicide en vignes »

#### 1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse\*. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire de conduite de culture\*\*, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides\*\*\* sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en viticulture.

Cette mesure vise aussi à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier la réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains dispositifs et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certaines opérations

- définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une opération spécifique et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant à cette opération à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

\* : Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

\*\* : ex : travail du sol, désherbage mécanique, etc.

\*\*\* : fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

### 1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 278,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 1.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_VI04 » n'est à vérifier.

#### 1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VI04 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cette mesure ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

### 1.7.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 1.7.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VI04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<b>Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :</b>					
Réalisation de 3 « bilans phytosanitaires » (2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :  - réalisation du 1 <sup>er</sup> bilan (2) accompagné en année 1 - réalisation des autres bilans annuels (2) accompagnés en années 3 et 5	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans (2) devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.  Vérification des factures de prestation.  Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu ; l'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan (2) accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels (2).  Factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Absence de traitements herbicides sur vignes :</b>					
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé (3), conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place  Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage (1)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (1)	Réversible	Secondaire	Totale



### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur :

- les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte
- les interventions relatives aux pratiques alternatives de désherbage : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle concernée, le type et la date d'intervention.

### **(2) : Bilan de stratégie de protection des cultures en vignes :**

3 « bilans phytosanitaires » doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé sur la durée du contrat MAEC.

**Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur, la Chambre d'Agriculture ou la DDT.**

Les conseillers mobilisés pour cet appui spécifique seront agréés par la DRAAF. Ils devront respecter notamment le référentiel Rhône-Alpes pour la réalisation de ces bilans :

1. Faire le point de la campagne écoulée : climat général de la campagne (ex : pression phytosanitaire, problèmes rencontrés...);
2. Émettre des préconisations et conseils pour les campagnes suivantes ;
3. Vérifier la prise en compte des préconisations émises lors du bilan précédent (à partir de A3) ; ce point nécessitera une restitution individuelle ;
4. Instaurer et valoriser des habitudes d'enregistrements, de suivi et d'évaluation des stratégies de protection.

Ces bilans comporteront les 2 volets obligatoires : « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » et « Substances à risque » (voir précisions dans encart ci-dessous).

#### **Les 2 volets « phytosanitaires » du bilan sur les vignes :**

- **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour les vignes, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages\* prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « Substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

\* : Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

D'une durée d'une journée minimum chacun par exploitation, ces bilans devront être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de l'exploitation, tenu à jour par l'agriculteur lui-même.

Pour les MAEC concernées (VI02, VI04 et VI06) du PAEC Sud Ardèche, un accompagnement individuel pluriannuel doit être effectué par un conseiller spécialisé en A1, A3 et A5 du contrat (l'agriculteur doit réaliser un auto-bilan les autres années : A2 et A4).

Les bilans annuels doivent être ciblés prioritairement sur l'enjeu de la (ou des) mesure(s) contractualisées (traitements cibles : herbicides et/ou hors herbicides).

Pour les « bassins » ou « secteurs » dont le total des surfaces engagées dans les MAEC (avec réalisation d'un bilan phytos) ne dépasse pas 100 ha, une partie de ces bilans pourra être réalisée en salle de façon collective (pour les points 1, 2 et 4 précédents) ; ces interventions mutualisées pourraient en effet être favorables au partage d'expériences entre exploitants d'une même filière.

Les sessions de formation collective « Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide de PAEC Sud Ardèche », formations initiales proposées avant les engagements MAEC à partir de mars 2016, permettraient notamment de préparer ces bilans avec les agriculteurs.

Les conseillers agréés s'engageront, au-delà de ces bilans, à accompagner les agriculteurs concernés dans la mise en œuvre des autres engagements relatifs aux phytosanitaires, tout particulièrement au cours des 2 premières années des contrats MAEC (ex : formations, visites de terrain, bulletins viticoles...).

**Précisions pour les bilans « phytosanitaires » suivants (hors bilan A1) :**

4 autres bilans annuels suivent la réalisation du bilan initial pendant le contrat MAEC de 5 ans : 2 avec le conseiller et 2 par l'agriculteur en « autonomie ».

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 du contrat MAEC seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse que pour le bilan initial pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées pour le bilan précédent (N-2) ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années (A2 et A4), sans l'appui d'un technicien agréé :** calcul de l'IFT par l'agriculteur lui-même.

Remarque : un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (VI02, VI04 et VI06).

**(3) : les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes (ex : ambrosie) conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

#### **1.7.6. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)**

**Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :**

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

**Recommandations spécifiques à la mesure « RA\_07B1\_VI04 » :**

Cette mesure suppose des investissements en matériel et en temps de travail supplémentaire pour assurer un plus grand nombre de passages (entretien mécanique).

Formation recommandée :

« **Herbicides comment s'en passer ?** »

## **1.8 MESURE "RA\_07B1\_VI06": « Vers un usage réduit en produits phytosanitaires hors herbicides en vignes »**

### **1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

#### **Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :**

Cette mesure vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier la réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains dispositifs et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certaines opérations définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une opération spécifique et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant à cette opération à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Dans le cadre des MAEC, ce type d'appui est obligatoire pour l'accompagnement de certaines mesures (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06) relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges de ces mesures.

#### **Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides :**

Cette mesure vise aussi une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte.

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable\* et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires\*\* ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de l'itinéraire technique\*\*\*. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

\* : *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*

\*\* : *possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*

\*\*\* : *ex : travail du sol, choix variétal, date, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité*

### **1.8.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 233,74 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_07B1\_VI06 » n'est à vérifier.

### 1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

#### **Parcelles situées dans un des sites Natura 2000 du territoire PAEC « Sud Ardèche »**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_07B1\_VI06 » les surfaces cultivées en vignes de l'exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Engager au minimum 10 % des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le zonage d'éligibilité.

Cumul possible avec la mesure « VI01 » sur la même parcelle.

Non cumulable avec les aides surfaciques à l'Agriculture Biologique sur la même parcelle.

### 1.8.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers de demande d'aides MAEC de ce territoire ardéchois sont prioritaires pour :

- les exploitations dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche
- les exploitations dont au moins 50 % de la SAU est située dans le territoire
- les exploitations qui s'engagent dans des mesures qui impliquent la réalisation d'un plan de gestion spécifique (ex : « Gestion Pastorale », « Bilan de stratégie de protection des cultures »...)

Les exploitations qui respectent plusieurs des conditions ci-dessus sont davantage prioritaires.

### 1.8.5. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_07B1\_VI06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<b>Réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures en vignes :</b>					
Réalisation de 3 « bilans phytosanitaires » (2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement :  - réalisation du 1 <sup>er</sup> bilan (2) accompagné en année 1	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans (2) devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.  Vérification des factures de	Bilan(s) annuel ou pluriannuels (2).  Factures	Réversible	Principale	Totale

- réalisation des autres bilans annuels (2) accompagnés en années 3 et 5	prestation.  Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu ; l'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan (2) accompagné.				
Les autres années, réalisation sans accompagnement obligatoire (par l'agriculteur lui-même si possible), d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place  Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions (1)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions (1) et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides :</b>					
Suivi d'un parcours de formation agréée de 3 jours dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée (4)	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1)  + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit (3)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (1)  + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides »	Réversible	Principale	À seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors-herbicides		+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	À seuils

### **(1) : Cahier d'enregistrement des interventions :**

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (valeurs nulles = mention « néant » ou « 0 » par exemple dans le cahier d'enregistrement si absence d'intervention).

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle.

À minima, l'enregistrement devra porter sur les traitements phytosanitaires (registre également exigé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, pour l'ensemble de l'exploitation) : l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée, la culture produite sur cette parcelle (variété), le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisé, la date du traitement, la (ou les) date(s) de récolte.

### **(2) : Bilan de stratégie de protection des cultures en vignes :**

3 « bilans phytosanitaires » doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé sur la durée du contrat MAEC.

**Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur, la Chambre d'Agriculture ou la DDT.**

Les conseillers mobilisés pour cet appui spécifique seront agréés par la DRAAF. Ils devront respecter notamment le référentiel Rhône-Alpes pour la réalisation de ces bilans :

1. Faire le point de la campagne écoulée : climat général de la campagne (ex : pression phytosanitaire, problèmes rencontrés...);
2. Émettre des préconisations et conseils pour les campagnes suivantes ;
3. Vérifier la prise en compte des préconisations émises lors du bilan précédent (à partir de A3) ; ce point nécessitera une restitution individuelle ;
4. Instaurer et valoriser des habitudes d'enregistrements, de suivi et d'évaluation des stratégies de protection.

Ces bilans comporteront les 2 volets obligatoires : « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » et « Substances à risque » (voir précisions dans encart ci-dessous).

#### **Les 2 volets « phytosanitaires » du bilan sur les vignes :**

- **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour les vignes, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages\* prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « Substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

\* : Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

D'une durée d'une journée minimum chacun par exploitation, ces bilans devront être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de l'exploitation, tenu à jour par l'agriculteur lui-même.

Pour les MAEC concernées (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06) du PAEC Sud Ardèche, un accompagnement individuel pluriannuel doit être effectué par un conseiller spécialisé en A1, A3 et A5 du contrat (l'agriculteur doit réaliser un auto-bilan les autres années : A2 et A4).

Les bilans annuels doivent être ciblés prioritairement sur l'enjeu de la (ou des) mesure(s) contractualisées (traitements cibles : herbicides et/ou hors herbicides).

Pour les « bassins » ou « secteurs » dont le total des surfaces engagées dans les MAEC (avec réalisation d'un bilan phyto) ne dépasse pas 100 ha, une partie de ces bilans pourra être réalisée en salle de façon collective (pour les points 1, 2 et 4 précédents) ; ces interventions mutualisées pourraient en effet être favorables au partage d'expériences entre exploitants d'une même filière. Les sessions de formation collective « Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide de PAEC Sud Ardèche », formations initiales proposées avant les engagements MAEC à partir de mars 2016, permettraient notamment de préparer ces bilans avec les agriculteurs.

Les conseillers agréés s'engageront, au-delà de ces bilans, à accompagner les agriculteurs concernés dans la mise en œuvre des autres engagements relatifs aux phytosanitaires, tout particulièrement au cours des 2 premières années des contrats MAEC (ex : formations, visites de terrain, bulletins viticoles...).

**Précisions pour les bilans « phytosanitaires » suivants (hors bilan A1) :**

*4 autres bilans annuels suivent la réalisation du bilan initial pendant le contrat MAEC de 5 ans : 2 avec le conseiller et 2 par l'agriculteur en « autonomie ».*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 du contrat MAEC seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse que pour le bilan initial pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées pour le bilan précédent (N-2) ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**Pour les bilans réalisés les autres années (A2 et A4), sans l'appui d'un technicien agréé :** calcul de l'IFT par l'agriculteur lui-même.

Remarque : un seul bilan initial de stratégie de protection des cultures (vignes) sera demandé par exploitation, quel que soit le nombre de mesures choisies (RA\_07B1\_VI02, RA\_07B1\_VI04 et RA\_07B1\_VI06).

**(3) contrôle de cohérence :** L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

**4) Liste des formations agréées :**

Titre de la formation	Structure
Intégrer l'enjeu phytosanitaire à l'aide du PAEC Sud Ardèche	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDÈCHE
Solutions de bio-contrôle : où en est-on ?	
Établir un calendrier de traitement efficace tout en préservant la faune auxiliaire. Zoom sur les maladies et ravageurs de début de campagne	
Connaître la flavescence dorée pour mieux la combattre	
Herbicides, comment s'en passer ?	
Maîtriser la modulation des doses	
Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation	
Perfectionnement au réglage du pulvérisateur	

### 1.8.6. Valeurs des IFT<sub>hors-herbicides</sub> à respecter sur les vignes

Valeurs des IFT<sub>hors-herbicides</sub> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées en vignes :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en vignes dans la mesure « RA\_07B1\_VI06 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT<sub>hors-herbicides</sub> de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT hors-herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées (A)	IFT <sub>hors-herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>hors-herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (B)	IFT hors-herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (C) = (A) x [ 1 - (B) ]
Année 2	<b>11,4</b>	IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 2	20 %	<b>9,12</b>
Année 3		Moyenne IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 2 et 3	20 %	<b>9,12</b>
Année 4		Moyenne IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 2, 3 et 4	20 %	<b>9,12</b>
Année 5		Moyenne IFT <sub>hors-herbicides</sub> année 3, 4 et 5	20 %	<b>9,12</b>

### 1.8.7. RECOMMANDATIONS DE LA MESURE (NON OBLIGATOIRES)

#### Recommandations générales pour les mesures « VIGNES » :

Le « bilan phytosanitaire » peut être utile aux viticulteurs ayant besoin d'un appui technique spécifique pour le raisonnement et la gestion des produits phytosanitaires sur leurs vignes (intervention d'un conseiller spécialisé).

Une participation des viticulteurs du territoire à des **formations collectives spécifiques sur l'utilisation des produits phytosanitaires, voire également sur des solutions alternatives**, est fortement recommandée.

#### Recommandations spécifiques à la mesure « RA\_07B1\_VI06 » :

Formations recommandées :

« Maîtriser la modulation de doses »

« Réglage du pulvérisateur et optimisation de la pulvérisation »